

**M O D I F I C A T I O N S   A U X**  
**C O N D I T I O N S   D E   S E R V I C E   E T   T A R I F**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 MODIFICATION À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE .....</b>	<b>3</b>
1.1 Chapitre 7. Paiement .....	4
1.1.1 Article 7.2.3 – Mode de paiements égaux .....	4
1.2 Chapitre 8. Dépôt .....	4
1.2.1 Article 8.6.2 – Remise du dépôt.....	4
<b>2 MODIFICATION À LA SECTION III – TARIF .....</b>	<b>5</b>
2.1 Chapitre 12. Transport .....	5
2.1.1 Articles 12.1.2.1.2 et 12.2.2.1.2 – Cavalier.....	5

## **INTRODUCTION**

1 Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux versions  
2 française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* (CST).

3 Les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 reflètent l'ensemble des propositions d'Énergir énumérées  
4 dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte des CST au  
5 1<sup>er</sup> décembre 2020, celui-ci ayant été approuvé par la décision D-2020-158 puis modifié pour  
6 donner suite à la décision D-2020-175 et à la lettre du 29 janvier 2021 (R-4119-2020) de la Régie  
7 de l'énergie (la Régie).

8 À moins qu'il n'en soit mentionné autrement, toutes les demandes d'Énergir seront effectives à la  
9 date de mise en vigueur de la décision finale de la Régie en regard de la Cause tarifaire 2021-2022.  
10 Également, les modifications proposées dans le texte de la version française seront intégrées  
11 conséquemment dans la version anglaise. Les modifications sont indiquées en mode suivi des  
12 modifications, c'est-à-dire en souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

## **1 MODIFICATION À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE**

13 Depuis quelques années, de nombreux clients d'Énergir se sont inscrits au mode de paiement par  
14 prélèvement automatique. Ce mode de paiement permet à Énergir de prélever chaque mois le  
15 solde de la facture encourue d'un client, directement de son compte bancaire, par le biais de son  
16 institution financière.

17 Selon les CST en vigueur, dans le cas où un client est inscrit au mode de prélèvement automatique,  
18 il n'est pas possible pour Énergir d'effectuer un remboursement directement dans son compte  
19 bancaire en présence d'un solde créditeur. Pour ce faire, Énergir souhaite apporter des  
20 modifications à deux articles des CST.

## 1.1 CHAPITRE 7. PAIEMENT

### 1.1.1 Article 7.2.3 – Mode de paiements égaux

1 Comme prévu à l'article 7.2.3, au moment du renouvellement du mode de paiements égaux en  
2 juin ou juillet, tout solde créditeur inférieur ou égal à la nouvelle mensualité sera reporté à la  
3 facture suivante. Dans le cas où un solde créditeur serait supérieur à la nouvelle mensualité, il  
4 est prévu que le montant soit remboursé par chèque.

5 Énergir propose de modifier le libellé de l'article 7.2.3 pour lui permettre de rembourser le solde  
6 créditeur d'un client, lorsque nécessaire, directement dans le compte du client si ce dernier est  
7 inscrit au mode de paiement automatique. Énergir propose de libeller l'article de la façon  
8 suivante :

9 « ...Un solde créditeur supérieur à la nouvelle mensualité sera remboursé par chèque ou par  
10 dépôt dans le compte bancaire du client. »

## 1.2 CHAPITRE 8. DÉPÔT

### 1.2.1 Article 8.6.2 – Remise du dépôt

11 L'article 8.6.2 prévoit la procédure à suivre par le distributeur dans le cas où il y a remise du  
12 dépôt au client. Il est prévu dans les CST que dans les 30 jours de l'expiration du délai de  
13 conservation du dépôt ou du respect de la condition portant sur les informations obligatoires  
14 prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur doit rembourser le montant dû au client, par chèque.

15 Dans le cas où le client est inscrit au mode de paiement par prélèvement automatique, Énergir  
16 souhaite avoir la possibilité de remettre le montant dû au client par dépôt dans son compte  
17 bancaire.

18 Énergir propose de modifier l'article 8.6.2 de la manière suivante :

19 « Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt ou du respect de la condition  
20 portant sur les informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur doit rembourser  
21 au client, par chèque ou par dépôt dans le compte bancaire du client, la totalité de son dépôt en  
22 argent avec les intérêts produits non encore crédités ou remettre au client les garanties qu'il  
23 détient. ~~Toutefois, si le montant du chèque à émettre est inférieur à 5,00 \$, le distributeur ne~~  
24 ~~l'émettra qu'à la demande du client.~~ Si le montant du remboursement à émettre est inférieur à  
25 5,00 \$, le distributeur procédera, à la demande du client, au remboursement par chèque ou par  
26 dépôt dans le compte bancaire du client. »

## 2 MODIFICATION À LA SECTION III – TARIF

### 2.1 CHAPITRE 12. TRANSPORT

#### 2.1.1 Articles 12.1.2.1.2 et 12.2.2.1.2 – Cavalier

1 Le cavalier au service de transport (articles 12.1.2.1.2 et 12.2.2.1.2) sert à ajuster le tarif de  
2 transport payable par les clients qui utilisent du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou  
3 qui retirent des volumes distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de  
4 biogaz. En effet, ces derniers ne sont pas facturés pour les coûts relatifs au maintien des capacités  
5 *Firm Transportation Long Haul (FTLH)*.

6 Comme stipulé dans l'entente négociée entre TransCanada PipeLines Limited (TCPL) et les  
7 distributeurs de l'Est<sup>1</sup>, une capacité minimale de 85 000 GJ/jour de transport ferme entre Empress  
8 et le territoire d'Énergir devait être maintenue jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi, le maintien des  
9 capacités susmentionnées n'est plus en vigueur à partir de la présente Cause tarifaire. Par le fait  
10 même, le cavalier pour les clients de GNR produit sur le territoire d'Énergir et pour du biogaz en  
11 réseau dédié est dorénavant nul.

12 Énergir propose donc de retirer les articles 12.1.2.1.2 et 12.2.2.1.2 de ses CST :

13 « ~~12.1.2.1.2 Cavalier~~

14 ~~Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de base du transport, en date du 1<sup>er</sup> décembre~~  
15 ~~2020, est ajusté de 0,000 \$/m<sup>3</sup> pour le client qui utilise du gaz naturel renouvelable produit~~  
16 ~~en franchise ou qui retire des volumes distribués par canalisation utilisée uniquement pour~~  
17 ~~la distribution de biogaz.~~

18 [...] ~~12.2.2.1.2 Cavalier~~

19 ~~Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de base du transport, en date du 1<sup>er</sup> décembre~~  
20 ~~2020, est ajusté de 0,000 \$/m<sup>3</sup> pour le client qui utilise du gaz naturel renouvelable produit~~  
21 ~~en franchise ou qui retire des volumes distribués par canalisation utilisée uniquement pour~~  
22 ~~la distribution de biogaz. »~~

---

<sup>1</sup> R-3837-2013, B-0247, Gaz Métro-2, Document 29, p. 13.

1 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 7.2.3 et**  
2 **8.6.2 et le retrait des articles 12.1.2.1.2 et 12.2.2.1.2.**